



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

AP n° 2017041-0001

2017-06-E

**Arrêté préfectoral d'enregistrement d'une unité de valorisation de déchets inertes
en provenance de chantiers du bâtiment et de travaux publics (B.T.P.)
située rue Marcel Paul, zone artisanale de Kerdroniou à Quimper.**

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la partie législative du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.511-2 et L.512-7 à L.512-7-7 ;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.512-1 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2515 et 2517 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté du 4 novembre 2015, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Odette, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la Bretagne approuvé par arrêté du 20 juillet 1995, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté le 22 octobre 2009, le plan départemental de Prévention et de Gestion des déchets issus de chantiers du BTP du Finistère et le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de QUIMPER ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ;
- VU la demande présentée, dans sa version définitive, le 17 octobre 2016, par la société BREIZH ENROBES dont le siège social est situé 45, rue du Manoir de Servigné – 35000 Rennes, pour l'Enregistrement d'une unité de valorisation de déchets non dangereux inertes en provenance de chantiers du B.T.P. relevant des rubriques n° 2515-1-b et 2517-2 de la nomenclature des

installations classées sur le territoire de la commune de Quimper, rue Marcel Paul – Z.I. de Kerdroniou ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de Quimper et de Saint-Évarzec ;

VU la publication dans deux journaux locaux des avis de mise à disposition du dossier ;

VU la mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Finistère (<http://www.finistere.gouv.fr/>) de la demande d'Enregistrement de la société BREIZH ENROBES ;

VU les observations du public ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de QUIMPER et l'avis du conseil municipal de SAINT-EVARZEC en date du 13 décembre 2016 ;

VU le rapport du 31 janvier 2017 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation de l'unité de valorisation de déchets non dangereux inertes en provenance de chantiers du BTP en zone industrielle et l'absence de zone naturelle sensible à proximité ;

CONSIDÉRANT l'absence d'utilisation d'eaux de procédés ;

CONSIDÉRANT que, sur la base de ce qui précède, le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation ne se justifie pas ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicité par la société BREIZH ENROBES n'a été mise en évidence ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A.R.R.Ê.T.E

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la société BREIZH ENROBÉS représentée par M. Tanguy LE BLAY (président) et dont le siège social est situé 45, Rue du Manoir de Servigné - 35000 - RENNES, faisant l'objet de la demande susvisée présentée dans sa version définitive le 17 octobre 2016, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	VOLUME	REGIME
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance installée : 550 kW	enregistrement
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10000 m ² , mais inférieure ou égale à 30000 m ²	Surface : 12 600 m ²	enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de QUIMPER, Z.I. de Kerdroniou, rue Marcel Paul sur les parcelles 268, 271, 512, 1647 et 1845 section I, pour une emprise de 1 ha 58 a.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 17 octobre 2016.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'établissement respecte les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1 - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.
- 2 - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Quimper pendant une durée minimale de quatre semaines. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pour une durée au moins identique, et une copie du texte intégral y est mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Quimper fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BREIZH ENROBÉS.

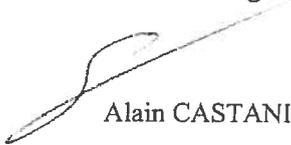
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BREIZH ENROBÉS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), l'inspecteur des installations classées, le maire de Quimper, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Quimper, le 10 FEV. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le maire de Quimper
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DREAL
- M. le directeur de la société Breizh Enrobés
- M. le maire de Saint-Evarzec

